



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 76579

## Texte de la question

M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la question de la traduction d'un acte de divorce établi à l'étranger. Alors que les procédures d'accès à la justice française pour les Français établis hors de France sont contraignantes, les consulats ne fournissent pas de services de traduction certifiés par les tribunaux français. Par conséquent, tandis que certains Français abandonnent les procédures, d'autres dépensent inutilement des frais de traduction aux États-Unis sans que leur consulat ne les prévienne des démarches à suivre. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que les consulats français indiquent à nos concitoyens les démarches de traduction certifiées, et si des aides quant aux frais de traduction sont envisagées.

## Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères et du développement international, à travers son réseau consulaire, qui reste l'un des plus développés au monde, tant par le nombre de ses implantations que la variété de son offre, développe une offre de services publics administratifs (inscription au registre, délivrance de passeports, établissement d'actes d'état civil) qui vise à accompagner les Français établis à l'étranger dans les moments cruciaux de leur vie, personnelle et professionnelle, et à leur permettre de maintenir étroit le lien avec la France. Cet accompagnement ne peut pas pour autant être général et absolu. Les Français résidents à l'étranger, et notamment aux États-Unis, ont accès aux informations relatives aux procédures d'opposabilité des jugements de divorce et aux traducteurs. En effet, chaque consulat dispose sur son site internet d'informations sur ces deux rubriques en fonction des spécificités locales. Les procédures en matière de divorce y sont clairement détaillées. Les services d'état civil des consulats français aux États-Unis sont également compétents pour détailler ces procédures aux personnes qui n'auraient pas accès à internet. Il n'y a en revanche pas de service de traduction dans les consulats français aux États-Unis, ou ailleurs dans le monde. Il revient légitimement aux Français qui ont choisi de s'établir dans les pays dont le français n'est pas la langue d'assumer la charge de cette particularité linguistique. Il est à noter qu'un justiciable résidant en France et produisant un document rédigé en langue étrangère devra également en produire une traduction. Il n'existe pas non plus d'aide financière pour aider les Français à assumer ces frais de traduction. Il n'est pas plus envisagé, dans un contexte contraint au plan budgétaire et caractérisé par une hausse des volumes traités (+ 95 % de passeports délivrés sur la période 2009-2014), de créer une telle aide.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Lefebvre](#)

**Circonscription :** Français établis hors de France (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 76579

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** Affaires étrangères

**Ministère attributaire :** Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [24 mars 2015](#), page 2045

**Réponse publiée au JO le :** [2 juin 2015](#), page 4087